

Les exceptions de procédure

DÉFINITION

Il s'agit de tout moyen qui tend à faire déclarer la procédure irrégulière, ou éteinte, ou à en suspendre le cours (exception d'incompétence, exception de litispendance et de connexité, exception dilatoire, exception de nullité).

CONDITIONS D'EXERCICE

Elles doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées : avant toute défense au fond, avant toute fin de non recevoir et simultanément. Les exceptions de procédure qui n'auraient pas été soulevées devant le bureau de conciliation peuvent l'être devant le bureau de jugement (Art. R. 1451-2 du code du travail).

<> Les exceptions de procédure doivent être soulevées avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir, même si les règles invoquées sont d'ordre public. (Cass. soc., 13 sept. 2005, n° 05-40.542, n° 1819 F-D Jurisp.Soc.Lamy n° 176).

RECEVABILITÉ

Exception soulevée oralement avant plaidoirie mais postérieurement à des prétentions au fond formulées par écrit.

Les exceptions doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées avant toute défense au fond. Devant le tribunal de commerce, la procédure étant orale, les prétentions peuvent être formulées au cours de l'audience et il en est notamment ainsi des exceptions de procédure.

Il s'ensuit que l'exception d'incompétence soulevée oralement par une partie à l'audience du tribunal de commerce, avant toute référence à ses prétentions au fond formulées par écrit, doit être déclarée recevable. (Cass. Civ 2ème 16 octobre 2003. N° 01-13.036. - BICC 590 N° 53).

ORDRE DE PRÉSENTATION

Une partie n'est pas recevable à soulever une exception de procédure après une fin de non-recevoir, peu important que ces incidents aient été présentés dans les mêmes conclusions. (Cass. 2ème CIV. - 8 juillet 2004. N° 02-19.694. BICC 608 N° 1722).

1° Exception d'incompétence

OBJET

Le demandeur ou le défendeur qui soulève l'incompétence (matérielle ou territoriale) du conseil de prud'hommes, oppose à cette fin l'exception d'incompétence, qui est quant à sa recevabilité et à son examen soumise à un régime impératif. Elle peut être soulevée par les parties ou, dans certains cas, relevée d'office par le juge. (L'incompétence de section fait l'objet d'un régime différent Cf art. R1423-7 et R1423-6 du code du travail).

INCOMPÉTENCE SOULEVÉE PAR LES PARTIES

La partie qui soulève cette exception, doit à peine d'irrecevabilité, la formuler avant toute défense au fond, la motiver et faire connaître, dans tous les cas, devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portée. Cette indication qui est formelle ne liera pas le juge, comme un chef de demande. Recevabilité : L'exception d'incompétence est recevable si elle est formulée expressément, comme indiqué supra. Avant de se prononcer sur la question de compétence la juridiction peut prendre une mesure d'instruction et inviter les parties à s'expliquer sur l'exception.

Bien fondé : Le conseil de prud'hommes peut admettre le bien fondé de l'exception et se déclarer incompétent. Il désigne alors expressément la juridiction compétente sauf si l'affaire relève d'une juridiction pénale, administrative, arbitrale ou étrangère.

Non fondé de l'exception : le conseil de prud'hommes rejette l'exception et retient sa compétence.

Le conseil de prud'hommes peut se prononcer sur la compétence sans statuer sur le fond du litige ou bien, dans un même jugement, mais par des dispositions distinctes, se déclarer compétent et statuer sur le fond du litige, à la double condition :

- que les parties aient plaidé sur le fond ,
- que les conseillers se prononcent par des dispositions distinctes dans leur jugement.

Une partie qui n'a pas soulevé d'exception d'incompétence devant la juridiction de première instance n'est pas recevable à le faire pour la première fois en cause d'appel (Cass.Soc 05/01/95 Bull. 95 - V - n° 3).

<> En application de l'article 76 du code de procédure civile, le juge qui entend rejeter une exception d'incompétence et statuer au fond dans le même jugement doit, préalablement, mettre les parties en demeure de conclure sur le fond si elles ne l'ont déjà fait. (2e Civ. - 4 septembre 2014. N° 12-24.530).

INCOMPÉTENCE RELEVÉE D'OFFICE

La juridiction saisie peut d'office se déclarer incompétente si la loi attribue compétence exclusive à une autre juridiction.

L'incompétence matérielle du conseil de prud'hommes peut être soulevée d'office s'agissant d'une violation d'une règle de compétence d'attribution définie par l'article L1411-1 (ex art. L. 511-1) du code du travail.

L'incompétence territoriale du conseil de prud'hommes ne peut être relevée d'office qu'en l'absence du défendeur.

RECOURS

* Lorsque le juge se prononce sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, sa décision ne peut être attaquée que par la voie du contredit, quand bien même le juge aurait tranché la question de fond dont dépend la compétence.

Si le juge se déclare incompétent, le dossier est transmis à la juridiction qui est désignée s'il n'est pas formé contredit.

Si le juge se déclare compétent, l'instance est suspendue jusqu'à l'expiration du délai pour former contredit et, en cas de contredit jusqu'à ce que la cour d'appel ait rendu sa décision (art. 81 code de procédure civile).

* Lorsque la décision statue à la fois sur la compétence et le fond, elle peut être contestée par voie d'appel (art. 78 du code de procédure civile).

2° Exceptions de litispendance et de connexité

DÉFINITION

Il y a litispendance lorsque 2 instances identiques sont soumises à 2 juridictions différentes, toutes 2 compétentes pour en connaître.

Il y a connexité lorsque 2 juridictions différentes et compétentes sont saisies de demandes qui n'étant pas identiques, présentent néanmoins des rapports étroits nécessitant qu'elles soient instruites et jugées ensemble dans l'intérêt d'une bonne justice.

MISE EN OEUVRE

* Si le même litige est pendant devant 2 conseils de prud'hommes également compétents pour en connaître, le conseil saisi en second doit se dessaisir au profit de l'autre si une des parties le demande. A défaut, il peut le faire d'office (art. 100 code de procédure civile).

Dès lors qu'il n'est pas contesté que les demandes de l'employeur d'une part et du salarié d'autre part dérivent du même contrat de travail, elles doivent faire l'objet d'une seule instance devant la juridiction prud'homale la première saisie.(Cass.Soc 26/11/87 Bull. 87 - V - n° 692).

* S'il existe entre des affaires portées devant 2 conseils distincts un lien qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire et juger ensemble, l'on peut demander à l'un de ces conseils de se dessaisir et de renvoyer en l'état la connaissance de l'affaire à l'autre conseil (art. 101 code de procédure civile).

* Lorsque les juridictions saisies ne sont pas de même degré, l'exception de litispendance ou de connexité ne peut être soulevée que devant la juridiction du degré inférieur (art. 102 code de procédure civile).

* L'exception de connexité peut être proposée en tout état de cause, sauf à être écartée si elle a été soulevée tardivement dans une intention dilatoire (art. 103 code de procédure civile).

COMPÉTENCE DES DEUX JURIDICTIONS SAISIES

La litispendance suppose que chacune des juridictions saisies soit compétente pour connaître du litige.

L'exception de litispendance présentée devant la juridiction prud'homale au profit du tribunal de grande instance saisi en premier ne peut être accueillie dès lors que ce tribunal n'est pas compétent pour statuer sur une demande d'indemnisation du préjudice subi par l'employeur du fait des agissements commis par un salarié pendant l'exécution de son contrat de travail, qui relève de la compétence exclusive de la juridiction prud'homale. (Cass.Soc. - 17 décembre 2013. N° 12-26.938.)

RECOURS

Le recours contre les décisions rendues sur la litispendance ou la connexité par les juridictions du premier degré sont formés et jugés comme en matière d'exception d'incompétence (Cf supra).

3° Exception dilatoire

DÉFINITION

L'exception dilatoire est un moyen de défense qui permet au défendeur de faire suspendre immédiatement le cours d'une instance pendant le délai nécessaire à l'accomplissement d'un acte juridique qui est susceptible d'influer sur le résultat du procès.

LE DÉCRET DU 20.07.72 DISTINGUE TROIS CATÉGORIES

* Délai établi en faveur d'une partie : il s'agit d'une part du délai reconnu à l'héritier pour faire inventaire (3 mois) et délibérer (40 jours). Il s'agit d'autre part du délai invoqué par un plaideur qui doit adopter une certaine attitude juridique (art. 108 code de procédure civile).

* Suspension de l'instance en cas de certains recours exceptionnels : le juge peut suspendre l'instance lorsque l'une des parties invoque une décision frappée de tierce opposition, de recours en révision ou de pourvoi en cassation qui est susceptible d'avoir une incidence sur la décision prud'homale (art. 110 code de procédure civile).

* Exception de garantie : un délai peut être sollicité pour appeler en cause un garant, un assureur notamment. Le juge peut accorder un délai au défendeur pour appeler garant (art. 109 code de procédure civile).

4° Exception de nullité

DÉFINITION

L'exception de nullité est un moyen de défense par lequel le défendeur invoque une violation de dispositions légales qui ont pour conséquences d'entraîner la nullité de la procédure.

Elle doit être soulevée dès l'ouverture des débats.

<> C'est à bon droit qu'une cour d'appel a, en application de l'article 430 du nouveau code de procédure civile, déclaré qu'était irrecevable une contestation afférente à la régularité de la composition du bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui n'avait pas été présentée dès l'ouverture des débats, et refusé de prononcer la nullité du jugement. (Cass. Soc. 25/05/89 Bull. 89 V n° 402).

<> L'exception de nullité est perpétuelle. (Cass. 1ère Civ 19/12/95 - Bull. 95, I, n° 477).

VICE DE FORME

Un acte de procédure peut être déclaré nul lorsqu'une règle de forme, édictée à peine de nullité, n'a pas été respectée.

VIOLATION D'UNE RÈGLE DE FOND

La violation d'une règle de fond constitue une nullité même si la loi ne l'a pas forcément prévue. Le code de procédure civile cite comme cause de nullité pour violation d'une règle de fond :

- * Le défaut de capacité d'ester en justice
- * Le défaut de capacité pur et simple
- * La violation du principe du contradictoire
- * L'omission du préliminaire de conciliation.

INTÉRÊT

Celui qui invoque la violation d'une règle de fond n'est pas tenu de prouver qu'elle lui a causé un grief. Le juge peut la soulever d'office pour défaut de capacité d'ester en justice.